

**COMMUNE
RURALE DE KOMSILGA**

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

CABINET

**ARRETE N° 2008-036/CR-KSG/CAB, PORTANT
AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE SIX
CENTS (600) LITS DANS LE VILLAGE DE
TINGANDOGO COMMUNE RURALE DE
KOMSILGA.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE KOMSILGA.

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°2007-349/PRES du 04 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2007-381/PRES/PM du 10 Juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi N° 014/96/ADP du 23 Mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la Loi N° 055-2004/AN du 21 Décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu la Loi N° 017-2006/AN du 18 Mai 2006, portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- Vu le Procès Verbal d'élection du Maire et de ses Adjoints de la Commune Rurale de Komsilga en date du 29 Mai 2006 ;
- Vu le Procès Verbal de Palabre N° 2007-001/MFB/SG/DGI/DRIC/DF-KIV/RDPF-KIV du 10 Février 2007, Accordant un terrain d'une superficie de 1010000 M2 sis hors lotissement à Tingandogo au Ministère de la Santé ;
- Vu la Lettre N° 2007-144/MS/SG/DGHSP/DHP du 21 Juin 2007 de Monsieur le Chef du Projet du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Ouagadougou à Tingandogo sollicitant une autorisation de construire du CHU.
- Vu l'Avis Favorable émis par Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers ;
- Vu l'Avis Favorable émis par Monsieur le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière de Boulmiougou ;
- Vu l'Avis Favorable émis par Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers ;
- Vu l'Avis Favorable émis par Monsieur le Directeur Général de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé au Ministère de la Santé la Construction d'un Centre Hospitalier Universitaire de six cents (600) lits dans le village de Tingandogo Commune Rurale de Komsilga.

Article 2 : La présente autorisation entre dans la classification du permis de construire de catégorie C.

Article 3 : Elle est périmée dans les conditions suivantes :

- Si les travaux ne débutent pas dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance ;
- Si les travaux sont interrompus pendant au moins deux années consécutives sans motif valable.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet compter de sa date de signature sera enregistré ; publié et communiqué partout où besoin sera.

Komsilga, le 14 Janvier 2008

AMPLIATIONS :

MATD
MHU
GRGEN
HC/PKAD
DGUTF
CADASTRE
RDPF/BOULMIOUGOU
CHEF CSP
DGAHC
PROJET/CHU
INTERESSE
ARCHIVES
CHRONO

 LE MAIRE

Julien NONGUIERMA